

PROCÈS VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE
M.R.C. DE COATICOOK
Le 7 juin 2010

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 7 juin 2010 à 19h30 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville, sont présents les conseiller(e)s, Martin Saindon, Pierre Paquette, Jean-Pierre Lessard, Mario Tremblay et Françoise Bouchard, formant quorum sous la présidence du Pro-Maire, Tommy Lacoste.

Mary Brus, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, est également présente.

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19h50 par le pro-maire.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que distribué.

3.0 ADOPTION PROCÈS VERBAL:

3.1 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 6 avril 2010

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'accepter le procès verbal de la session régulière du 6 avril 2010 tel que distribué.

3.1.2 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 3 MAI 2010

Il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité d'accepter le procès verbal de la session régulière du 3 mai 2010 tel que distribué.

3.2 SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS VERBAUX

3.2.1 ENTRÉE RÉSIDENIELLE – FERNAND LADOUCEUR

Considérant la signature d'une entente entre le Ministère des transports et la municipalité concernant la réfection d'une section des chemins Parker et Major Nord dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux;

Considérant que M. Fernand Ladouceur bénéficiait, avant les travaux, de deux accès à sa résidence via la rue Major;

Considérant que M. Ladouceur s'est vu refusé la reconstruction de la deuxième entrée lors des travaux;

Considérant que M. Ladouceur estime bénéficier d'un droit acquis et demande que ce deuxième accès soit rétabli;

2010-06-07/134

2010-06-07/135

2010-06-07/136

2010-06-07/137

3.2.1 ENTRÉE RÉSIDENTIELLE – FERNAND LADOUCEUR (suite)

Considérant que M. Ladouceur informe le conseil que l'entrée donnant accès au terrain du Centre d'accueil Dixville inc. à l'arrière de sa propriété n'a pas été reconstruite et, par conséquent, celui-ci n'y a plus aucun accès;

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de valider la demande de M. Ladouceur et du Centre d'accueil auprès du Ministère des transports afin que ces accès soient reconstruits.

4.0 RAPPORTS

4.1 MRC
Rien à signaler.

4.2 Régie des déchets :
Françoise Bouchard fait le résumé des activités à la Régie des déchets. Le compost sera disponible autour du 14 juin. Demande sera faite auprès des citoyens d'éliminer les plastiques dans le compost. Une étude est en cours relative à une assurance collective aux employés.

4.3 Inspecteur municipal
M. Paquette résume les travaux effectués au cours du mois de mai, plus spécifiquement le calcium, la réparation des trous dans l'asphalte, la route de rinçage des bornes fontaines, le nettoyage des regards et poste de pompage.

4.4 Directrice générale
Le dossier d'assainissement : les servitudes sont complétés sauf pour le Centre d'accueil – une rencontre est prévue; le deuxième financement est en cours; toujours en attente de la bonification de l'entente avec le MTQ; et finalement en ce qui concerne la configuration de l'intersection des chemins Parker et Major, Teknika et MTQ nous recommandons de monter un dossier démontrant la problématique.

Un suivi est fait sur les dossiers du pacte rural, MADA, entrée en vigueur des règlements d'urbanisme, la réfection du pont Cushing et le remplacement de l'aqueduc dans le ruisseau Cushing, le plan d'intervention, la mise en œuvre des procédures CSST, les redditions de compte relatives à la taxe d'accise et le PAARM du MTQ, ainsi que le suivi de la stabilisation du ruisseau Cushing, etc.

5.0 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES:

2010-06-07/138

Proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt de la correspondance du mois de mai et à autoriser la secrétaire-trésorière à la déposer aux archives de la municipalité.

PROCÈS VERBAUX



6.0 TRÉSORERIE:

6.1.1 PRÉSENTATION DES COMPTES:

2010-06-07/139

Proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité que les comptes à payer suivants présentés par la Secrétaire-trésorière, dont un certificat de disponibilité de crédits a été émis pour les dépenses encourues, soient acceptés et payés.

Comptes payés

Bellows Peter	90.25
Dupont Sylvie	98.38
Garneau Carole	83.65
Lemieux Alain	38.15
Lemieux Gaétan	38.15
Lemieux Paul	8.80
Lemieux Paul	67.50
Paquette André	96.85
Hydro Québec	70.54
Câble Axion	69.70
Vapo-Jim	137.95
Langlais Sports Inc.	112.82
Laboratoires d'analyses SM	98.20
Bell Mobilité	93.88
H.L. Boisvert	60.20
Laboratoire d'analyses SM	141.66
Constructo Séco	56.44
Association des Directeurs Municipaux	242.68
Domaine du Rénovateur de Coaticook	42.01
Municipalité de Martinville	165.09
Signo Tech Inc.	2 107.90
Transport Marcel Morin	13 827.09
Hydro Québec	1 493.97
Hydro Québec	1 284.05
Imperial Oil	258.46
Carrefour Action Municipale	395.06
Petite Caisse	200.00
Salaires :	1 692.81
Total des comptes payés	<u>\$23 072.24</u>

Comptes à payer

Bell Canada	133.83
Bérubé Catherine	73.00
Brus Mary	399.07
Citi	119.06
Calclo	11 693.85
CIBC	84.15
Cloutier Daniel	150.00
Cole-Parmer	736.89
Couillard Construction	547.91
Desbiens Laurence	62.00
Domaine du Rénovateur de Coaticook	105.07
Les Entreprises Éric Groleau	548.85
Stanley & Danny Taylor	2 870.78
Excavation Le Petit Travailleur	124.20
Fauteux Sébastien/ Nathalie Blackburn	350.00
Gérin, Custeau, Francoeur	2 206.43
Gestion Pro-Ligne	1 310.98

PROCES VERBAUX



MUNICIPALITÉ
DE
Dixville

Réjean Giguère	5 756.62
Laboratoires d'analyse SM	255.10
Lacoste Tommy	350.00
Location Coaticook	52.99
Ministre du Revenu du Québec	2 138.55
Ministre des Finances	31 397.00
Fond d'information foncière	21.00
Paquette Pierre	72.04
Paquette François	84.00
Poulin Michel	5 849.71
Garage D. Poulin	544.00
Progrès de Coaticook	254.34
Pépinière Aiglon	77.88
Raymond Chabot Grant Thorton	1 241.63
Receveur Général du Canada	867.34
Régie Inter Gestion déchets	1 948.75
Régie Incendie de Coaticook	3 064.70
Sanikure	1 106.18
Société Canadienne des Postes	23.34
Municipalité de St-Herménégilde	136.03
St-Lawrence & Atlantic	1 455.60
Technico-Lait Inc.	16.30
Le Groupe Teknika	5 643.75
Transport Marcel Morin	2 060.17
Acti-Bus	939.00

Salaire : 4 167.51

Total des comptes à payer \$91 039.60

Total des dépenses du mois \$114,111.84

6.2.1 RAPPORT FINANCIER

La secrétaire-trésorière dépose le rapport financier au 30 mai.

6.2.2 REDDITION DE COMPTE – TAXE D'ACCISE ET PAARRM

La secrétaire-trésorière dépose les redditions de compte pour les travaux relatifs à la taxe d'accise et le programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

6.3 ENGAGEMENT DE CRÉDIT

6.3.1 POLITIQUE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

2010-06-07/140

Considérant l'adoption par la municipalité d'une politique d'accès à la propriété;

Il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité d'approuver les demandes ci-dessous et d'autoriser la secrétaire-trésorière aux versements tels que prévus :

Nom	2010	2011	2012
Achat d'une 1^e maison :			
Sonya Sage	350 \$	350 \$	350 \$
Suzy St-Germain & Daniel Meigs	350 \$	350 \$	350 \$

PROCÈS VERBAUX



6.3.2 POLITIQUE ENCOURAGEMENT À LA FAMILLE

2010-06-07/141

Considérant l'adoption par la municipalité d'une politique relative à l'encouragement à la famille;

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'approuver la demande ci-dessous et d'autoriser la secrétaire-trésorière aux versements tels que prévus :

- 200 \$ à Sindy Dessaint et Jonathan Veilleux pour la naissance d'un deuxième enfant - Laurence.

6.3.3 QUOTE-PART – CAMION AUTO-POMPE

2010-06-07/142

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'autoriser la secrétaire-trésorière à verser 3 064.70\$ pour l'achat du camion autopompe à la Régie des incendies.

6.3.4 REMBOURSEMENT DE TAXES – TENUE À JOUR

2010-06-07/143

Suite à une tenue à jour, il est proposé par le Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité d'autoriser la secrétaire-trésorière à rembourser les matricules bénéficiant d'une réduction d'évaluation telle que décrite dans les comptes à payer.

6.3.5 CONTRAT DE PELOUSE - AJOUT

2010-06-07/144

Il est proposé par le Conseiller Jean Pierre Lessard et résolu à l'unanimité d'ajouter \$500 au contrat pour l'entretien des pelouses afin de tenir compte des ajouts à la station d'épuration, à l'intersection des chemins Parker et Major et au chemin d'accès au poste de pompage Cushing.

6.3.6 TOURNOI DE GOLF DE LA MRC

2010-06-07/145

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation des employés et des membres du conseil au tournoi de golf de la MRC au profit de la Fête régionale de la famille de la MRC de Coaticook. Des crédits de \$750.00 sont réservés au budget. La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.

6.3.7 AMÉNAGEMENT PELOUSE AUTOUR DE LA STATION POMPAGE MAJOR

2010-06-07/146

Considérant que l'aménagement autour de la station de pompage Major n'est pas adéquat;

Considérant que la municipalité n'a qu'une servitude d'accès pour ce poste de pompage, mais qu'elle désire acquérir le terrain adjacent à la station pour fin d'entretien;

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de faire une demande auprès du Centre d'accueil Dixville Inc. pour l'achat du terrain et l'autorisation immédiat pour l'aménagement du terrain, plus particulièrement, pour le remplissage autour de la station et l'aménagement d'un stationnement à proximité de la station.

- 2010-06-07/147
- 6.3.8 CENTRE D'ACCUEIL – BARRIÈRE MAINTENANCE SHOP
- Considérant que les travaux d'assainissement facilitent l'accès à la Rivière Coaticook via la servitude de la municipalité et par conséquent les gens circulent sur les terrains du Centre d'accueil en véhicule;
- Considérant que le Centre d'accueil demande à la municipalité de poser une barrière pour éviter que les gens empiètent sur ses terrains privés;
- Par conséquent, il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'autoriser l'inspecteur municipal à poser une barrière en câble. Une barrière pourrait éventuellement être mise en place advenant l'acquisition via la Régie des déchets.
- 2010-06-07/148
- 6.3.9 ACHAT DE BACS - NOVA ENVIROCOM
- Il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité de faire l'achat de 10 bacs noirs et 10 bacs bleus au coût de 85.00\$ chaque plus taxes et les frais de transport de Nova-Envirocom.
- 2010-06-07/149
- 6.3.10 CENTRE FUNÉRAIRE COOPÉRATIF RÉGION DE COATICOOK
- Il est résolu à l'unanimité de ne pas donner suite à la demande du Centre funéraire coopératif région de Coaticook relatif à la création d'un fonds d'aide de dernier recours pour les cas qui n'ont aucune aide pour se déplacer pour recevoir des traitements médicaux.
- 2010-06-07/150
- 6.3.11 CONGRES FQM
- Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation des Conseillers Tommy Lacoste et Martin Saindon au Congrès de la Fédération Québécoise des municipalités qui aura lieu du 29 au 2 octobre prochain. Des crédits de \$4,000 seront réservés au budget de l'année en cours. La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.
- 7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS - rien à signaler.
- 8.0 ADOPTION DE RÈGLEMENT
- 2010-06-07/151
- 8.1 RÈGLEMENT NO 124 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT
- ATTENDU que la Municipalité a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour l'assainissement des eaux usées.
- ATTENDU que le protocole d'entente signée avec le Ministre des affaires municipales et des régions requiert l'adoption par la municipalité d'un règlement sur les branchements d'égout;
- ATTENDU que l'objectif du règlement est de réduire l'infiltration ou le captage d'eaux parasites et même de terre ou de sable afin d'augmenter l'efficacité de la station d'épuration des eaux usées;

PROCÈS VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 124 (SUITE)

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à la session ordinaire du 3 mai 2010;

ATTENDU que le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 29 (1997) concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité ce qui suit:

SECTION 1 -

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
 - «égout domestique» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
 - «égout pluvial» une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - «égout unitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - «B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

8.1 RÈGLEMENT NO 124 (SUITE)

- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

8.1 RÈGLEMENT NO 124 (SUITE)

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

8.1 RÈGLEMENT NO 124 (SUITE)

18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

23. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

8.1 RÈGLEMENT NO 124 (SUITE)

24. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

25. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

27. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

28. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. Exception

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

30. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

PROCES VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 124 (SUITE)

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

32. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

33. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

35. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

36. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

37. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

38. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

39. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

40. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

PROCÈS VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 124 (SUITE)

41. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

8.2 RÈGLEMENT NO 125 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

2010-06-07/152

ATTENDU que la Municipalité a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour l'assainissement des eaux usées.

ATTENDU que le protocole d'entente signée avec le Ministre des affaires municipales et des régions requiert l'adoption par la municipalité d'un règlement relatif aux rejets dans le réseau d'égouts;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'il s'en sont renoncés à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à la session ordinaire du 3 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de décréter ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

PROCES VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 125 (SUITE)

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Dixville, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;

PROCÈS VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 125 (SUITE)

- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

· composés phénoliques	1,0	mg/l
· cyanures totaux (exprimés en HCN)	2	mg/l
· sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5	mg/l
· cuivre total	5	mg/l
· cadmium total	2	mg/l
· chrome total	5	mg/l
· nickel total	5	mg/l
· mercure total	0,05	mg/l
· zinc total	10	mg/l
· plomb total	2	mg/l
· arsenic total	1	mg/l
· phosphore total	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

PROCES VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 125 (SUITE)

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

PROCÈS VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 125 (SUITE)

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11. PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

9.0 AFFAIRES NOUVELLES

9.1 APPEL D'OFFRE – DÉNEIGEMENT CHEMIN D'HIVER

2010-06-07/153

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de mandater la secrétaire-trésorière à aller en appel d'offres pour le déneigement pour les 3 prochaines années et ce pour 2 circuits, soient la campagne et le village.

9.2 TOURNOI DE GOLF DE LA FÊTE RÉGIONALE DE LA FAMILLE DE LA MRC DE COATICOOK

2010-06-07/154

Il est proposé par le Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation pour l'équivalent d'un « foresome » incluant le souper des membres au tournoi de golf au profit de la Fête de la Famille. Des crédits de 725 \$ sont réservés au budget et la secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.

9.3 DISTRIBUTION COMPOST

2010-06-07/155

Considérant que la Régie des déchets offre aux municipalités de faire la distribution de compost, il est proposé par le Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité d'autoriser la distribution de deux voyages. Les contribuables seront avisés par l'intermédiaire d'un circulaire.

- 2010-06-07/156
- 9.4 PORTEUR DE DOSSIER
- Il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité d'approuvé les nominations relatives aux divers comités et dossiers telles que prévues au document intitulé « Porteurs de dossiers 2009-2013 » et classé sous la rubrique 1-5-3-3/07-02 ».
- 9.5 RAPPORT ANNUEL MMQ
- La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport annuel de la Mutuelle des municipalités du Québec.
- 9.6 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AUX RÉSULTATS DE LA TENUE DU REGISTRE – RÈGLEMENT NO 117 ET 118
- La secrétaire-trésorière dépose le certificat des résultats de la tenue du registre relatif à l'adoption du règlement no 117 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement no 118 intitulé « règlement de lotissement » et qu'il n'y a aucune signature valide inscrite.
- 2010-06-07/157
- 9.7 PROPOSITION DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR ASSISTANCE TECHNIQUE - GÉOSYMBIOSE
- Considérant l'offre de services professionnels contractuels pour assistance technique datée du 3 juin 2010 pour le suivi général de projets qui s'élèvent à \$1,000 pour 10 heures;
- Considérant que le conseil ne veut pas s'engager sur une base contractuelle, mais plutôt par une base ponctuelle;
- Par conséquent, il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à la majorité d'accepter le tarif à l'heure et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière de communiquer avec Mme Sylvie Girard, ing., Présidente de GéoSymbiose inc. pour assistance dans la gestion de projet, ainsi que pour le suivi technique et général des projets municipaux.
- M. Jean Pierre Lessard vote contre.
- 2010-06-07/158
- 9.8 DEMANDE ZONE DÉSTRUCTURÉE
- Considérant que M. Conrad Riopel désire se réserver une parcelle de terrain sur le lot 15-B-P du Rang 1 du cadastre de Barford d'une superficie approximative de 4,000 m²;
- Considérant que ce terrain est situé en zone verte et, à moins d'être situé dans une zone reconnue déstructurée par la Commission de protection du territoire agricole, il n'est pas possible de subdiviser un terrain à des fins résidentielles, récréatives ou autres;
- Considérant l'existence de trois terrains adjacents au terrain ciblé par celui-ci et utilisés à des fins récréatives;
- Considérant que Me Custeau suggère à M. Riopel de faire une demande auprès de la municipalité et de la MRC afin de faire reconnaître cette zone déstructurée;

9.8 DEMANDE ZONE DÉSTRUCTURÉE (suite)

Considérant que la municipalité est favorable à cette demande;

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité de faire parvenir cette demande à la MRC pour étude.

9.9 CLICSÉQR ET SERVICES OFFERTS PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES

2010-06-07/159

Considérant que la Municipalité de Dixville est déjà inscrite aux services électroniques Clic Revenu et qu'elle veut utiliser clicSÉQR et les autres services offerts par les ministères et organismes participant à clicSÉQR;

Considérant la présentation du formulaire « ClicSÉQR et services offerts par les ministères et organismes – Acceptation des conditions d'utilisation », dûment complété;

Par conséquent, il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de nommer la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, Mary Brus, à titre de représentante autorisée auprès de la Municipalité pour effectuer les transactions sur ClicSÉQR.

9.10 ADJUDICATION DE L'EMPRUNT RELATIF AU RÈGLEMENT NO 99

2010-06-07/160

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Dixville accepte l'offre qui lui est faite de la «FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. » pour son emprunt de 433 400 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 99, au prix de 98,251, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

32 200 \$	2,00 %	15 juin 2011
33 400 \$	2,50 %	15 juin 2012
34 800 \$	3,05 %	15 juin 2013
36 300 \$	3,50 %	15 juin 2014
296 700 \$	3,75 %	15 juin 2015

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré;

PROCES VERBAUX



9.11 EMPRUNT PAR BILLET – CONCORDANCE – ASSAINISSEMENT DES EAUX

2010-06-07/161

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 99, la Municipalité de Dixville souhaite emprunter par billet un montant total de 433 400 \$;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

IL EST PROPOSÉ PAR LE Conseiller Martin Saindon et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 433 400 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 99 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 15 juin 2010;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2011.	32 200 \$
2012.	33 400 \$
2013.	34 800 \$
2014.	36 300 \$
2015.	37 800 \$ (à payer en 2015)
2015.	258 900 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Dixville émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 juin 2010), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2016 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 99, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

9.12 TAUX HORAIRE – REMPLACEMENT INSPECTEUR MUNICIPAL

2010-06-07/162

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'offrir \$15.00 de l'heure aux employés occasionnels pour le remplacement de l'inspecteur municipal.

2010-06-07/163

9.13 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Considérant que le conseil désire encourager et promouvoir la vidange des fosses septiques;

Il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité d'aller en appel d'offre pour la vidange, le transbordement et le traitement des boues de fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sur une base volontaire, ceci afin de permettre aux propriétaires concernés de bénéficier du meilleur tarif possible.

Une circulaire sera distribuée dans la municipalité pour offrir ce service aux contribuables.

10.0 AVIS DE MOTION;

10.1 RÈGLEMENT NO 126 DECRETANT LA REFECTION DES SERVICES MUNICIPAUX SUR LA RUE MAJOR ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COUT

Avis de motion est donné par le Conseiller Martin Saindon qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement qui aura pour objet de décréter la réfection des services municipaux sur une portion de la rue Major et un emprunt pour en acquitter le coût ;

Une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et, par conséquent, une dispense de lecture est accordée lors de l'adoption.

10.1 RÈGLEMENT NO 127 SUR LES BRANCHEMENTS A L'AQUEDUC

Avis de motion est donné par la Conseillère Françoise Bouchard qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil, un projet de règlement qui aura comme objet de définir les exigences relatives à un branchement à l'aqueduc dans le village de Dixville.

Une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et, par conséquent, une dispense de lecture est accordée lors de l'adoption.

11.0 PÉRIODE DE QUESTIONS – RIEN À SIGNALER

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2010-06-07/164

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de levée la présente session à 22h00.